MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la sécurité sociale

Le Directeur

Paris, le 6 avril 2021

DSS/SD5/5B
Ursula NICOLAI
Réf : D-21-010340

Monsieur le Directeur général,

Par courrier du 12 janvier 2021 vous avez appelé mon attention sur des problématiques liées aux transferts et transformations de contrats de retraite supplémentaire dits « article 83 » vers des nouveaux plans d'épargne retraite obligatoires prévus par les articles L 224-3 et suivants du code monétaire et financier.

Le Gouvernement souhaite encourager les transferts et transformations des anciens contrats de retraite supplémentaire vers les nouveaux plans d'épargne retraite mis en place par la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi « PACTE ». Ainsi, des modalités spécifiques de transferts ont été prévues à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

Concernant plus précisément les contrats souscrits dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts dits contrats « articles 83 » plusieurs possibilités pour leur transfert ou transformation sont permises par les textes en vigueur :

- Soit ces contrats sont transformés par le biais d'une modification du contrat collectif dans les conditions définies à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale qui entraine dès lors une information de l'adhérent (le salarié) par le souscripteur (l'employeur) ;
- Soit l'employeur souscrit dans les conditions définies à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale un plan d'épargne retraite obligatoire (PERo) et prévoit la cessation d'obligation de cotiser sur l'ancien contrat collectif mis en place dans l'entreprise. Le salarié est alors informé de la possibilité de transférer les droits détenus sur cet ancien contrat vers le PERo.

La transformation ou le transfert des contrats dits « article 83 » selon les modalités définies précédemment n'entraine pas un assujettissement de l'encours de ces contrats aux prélèvements sociaux. Seules les sommes nouvellement versées par l'employeur feront l'objet d'un assujettissement aux prélèvements sociaux selon les règles prévues aux articles L.136-1-1, L. 242-1, L. 137-15 et L.137-16 du code de la sécurité sociale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Cheffe de service
Adjointe au Directeur de la Sécurité Sociale

Marianne KERMOAL-BERTHOME

M. Franck LE VALLOIS
Directeur général de la Fédération Française de l'Assurance
26 Boulevard Haussmann
75009 Paris

Le traitement de vos données est nécessaire à la gestion de votre demande et entre dans le cadre des missions confiées aux ministères sociaux.
Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD), vous pouvez exercer vos droits à l'adresse ddc-rgpd-cab@social.gouv.fr ou par voie postale.
Pour en savoir plus : https://solidarites-sante.gouv.fr/ministere/article/donnees-personnelles-et-cookies